

*Docteur François SIMON*

A l'attention des médecins du travail

*Président de la Section Exercice Professionnel*

Nos références à rappeler sur tout échange

de correspondance :

D 17 131 001

FS/IJ/AME/Exercice professionnel

Objet : médecine du travail

Dossier suivi par la section EP

E-mail : [exercice-professionnel@cn.medecin.fr](mailto:exercice-professionnel@cn.medecin.fr)

Paris, le 11 mai 2017

Madame, Monsieur et Cher confrère,

Dans le cadre de la nouvelle procédure de contestation des avis d'aptitude rendus par les médecins du travail, le salarié (ou l'employeur) doit désormais saisir la formation de référé du Conseil de Prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin expert inscrit sur la liste des experts judiciaires (article L. 4524-7 code du travail).

Nous avons pu constater que sur de nombreuses listes d'experts judiciaires auprès des Cours d'Appel, ne figuraient pas de médecins du travail.

Lorsque ces listes font apparaître des médecins du travail experts, c'est en très petit nombre.

Il est alors fait recours à des spécialistes d'organes qui ne disposent pas de tous les éléments permettant d'apprécier l'avis d'aptitude dans sa globalité et dans la réalité d'une activité professionnelle.

Il nous semble dès lors indispensable que les médecins du travail s'engagent dans cette activité d'expertise et demandent leur inscription sur la liste d'experts, auprès de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

Pour ce faire, il appartient au médecin d'envoyer une demande sous forme de lettre sur papier libre, précisant la spécialité pour laquelle la demande est introduite.

En annexe de cette lettre, doivent figurer un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire et une copie certifiée conforme des diplômes présentés à l'appui de la demande ainsi que les travaux déjà effectués dans la spécialité concernée et toute pièce permettant d'apprécier ses compétences.

Cette demande doit parvenir au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour des inscriptions à valoir l'année suivante.

Les conseils départementaux restent à votre disposition pour toute précision dont vous auriez besoin à l'occasion de ces démarches.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur et Cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles les meilleures.

Docteur François SIMON

